

Décision sur la proposition N° 22_002

| Traçabilité | Date | Statut |
|--|------------|--------|
| Remise le | 20.09.2022 | |
| 1 ^{er} traitement | 09.12.2022 | |
| 2 ^e traitement | --- | |
| Décision REK | Rejetée | |
| Date de validité | --- | |
| Pertinent pour la certification dès le | --- | |

Références générales et relatives à la solution de branche REKOLE® 5^e édition 2018 et auteur

| | |
|--------------------------|--|
| N° de chapitre & énoncé | 6.4 La comptabilité des charges par nature |
| Auteur de la proposition | Kantonsspital Baden AG |

1. Demande, y compris proposition de solution

Situation initiale:

Pour le total des charges de personnel, il ne doit pas y avoir de distinction entre le personnel employé par l'hôpital et les intérimaires engagés par le biais d'entreprises tierces dans des situations exceptionnelles (p. ex. le départ à bref délai de plusieurs anesthésistes remplacés par des intérimaires ne doit pas entraîner des charges de personnel plus basses et en lieu et place des dépenses de matériel plus élevées – voir REK 405). Les deux devraient figurer dans les charges de personnel. Les références mentionnées donnent cependant des indications différentes.

Proposition de solution:

Il convient d'élucider sans ambiguïté des notions telles que le travail intérimaire. Celui-ci relève des charges de personnel au même titre que le travail sur contrat fixe. Il n'est pas logique que, selon les REK 309 et 378, le prêt de personnel par l'hôpital à des tiers soit traité différemment que le prêt de personnel par des tiers à l'hôpital. Conformément aux REK 309 et 378, le résultat du prêt doit être comptabilisé en diminution des comptes de charges de personnel alors que, selon REK 405, les charges sont comptabilisées comme dépenses de matériel.

2. Décision REK

La proposition est **rejetée** à l'unanimité.

La commission REK estime que la documentation actuelle consacrée à ce thème est suffisamment claire.

Les charges relatives au travail intérimaire (employé-e-s temporaires) font partie des charges de personnel et doivent être comptabilisées dans le groupe de comptes 30 et non dans le groupe de comptes 405, indépendamment du fait que l'hôpital prenne à sa charge les assurances sociales de ces personnes.

Les revenus provenant de prêts de personnel sont comptabilisés en diminution des charges salariales; la solution proposée n'est autorisée que lorsque les produits sont égaux aux charges. Lorsque les revenus des prêts de personnel ne sont pas égaux aux charges, ils doivent être comptabilisés dans le groupe principal de comptes 68. C'est ainsi qu'est respecté le principe de la valeur brute (voir *Directives comptables, y c. Plan comptable 8^e édition, 2014*).

| |
|--|
| |
|--|

| |
|--|
| 3. Conséquences sur la solution de branche REKOLE® 5^e édition 2018 |
|--|

| |
|-----|
| --- |
|-----|

| |
|---|
| 4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8^e édition révisée 2014 |
|---|

| |
|-----|
| --- |
|-----|

| | | |
|-----------------------|---|---|
| Lieu, date | Berne, le 12.01.2023 | |
| Nom, signature | H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Michael Rolle |  |

Antragsnummer: 22_002